

ARRETE

Portant délégation de fonction du Maire de Saint-Quay-Perros au Troisième Adjoint au Maire, Monsieur Joël LETESSIER, chargé des Travaux et de la Voirie.

Le Maire de Saint-Quay-Perros,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20.03.01 du 21 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Quay-Perros du 21 mars 2026,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoint(e)s au Maire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël LETESSIER, troisième Adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines concernant les travaux et la voirie, à ce titre il sera amené à exercer ses délégations dans les domaines suivants :

Bâtiments municipaux :

- aménagement, rénovation, construction, entretien et nettoyage,
- sécurité.

Voirie :

- aménagement, rénovation, entretien et nettoyage de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux).

Réseaux :

- eau potable, eau pluviale, assainissement,
- réseaux d'électricité,
- réseau de gaz,
- réseaux de télécommunication.

Espaces municipaux :

- aménagement, rénovation, construction, entretien et nettoyage des espaces publics ou privés communaux (terrain de sport, espaces verts...).



Cimetière et affaires funéraires :

- aménagement, rénovation, construction, entretien et nettoyage du cimetière.

Etablissement recevant du public :

- commission de sécurité.

Marché public :

- marchés publics de travaux.

Article 2 : L'adjoint délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Représentant de l'Etat
- A Monsieur le Procureur de la République à Saint Brieuc
- A Madame le Comptable public, Trésorière de la commune
- A l'Intéressée

Fait et affiché à Saint-Quay-Perros, le 31 mars 2026

Yves LE DAMANY
Maire de Saint Quay-Perros



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.